

Consultation relative au déménagement des archives de l'OFPRA

CCP 2026 08 002

Dans le cadre de la consultation relative au déménagement des archives de l'OFPRA, lancée le jeudi 20 août 2026, l'OFPRA vous adresse le tableau récapitulatif des questions reçues :

QUESTION N° 1- Date de réception : 11/09/2026

Sur la distinction entre le reconditionnement des archives et leur conditionnement provisoire de transport :

Le CCTP précise que le titulaire doit signaler les boîtes fragiles afin que leur reconditionnement soit réalisé par l'OFPRA et qu'il n'est pas attendu du titulaire qu'il procède lui-même à cette opération.

Parallèlement, le CRA demande au candidat de présenter les techniques de conditionnement provisoire envisagées et le CCTP prévoit notamment l'utilisation d'armoires roulantes fermées pour sécuriser le transport des pochettes ouvertes.

Pouvez-vous confirmer que l'obligation du titulaire se limite à la fourniture, à la mise en oeuvre et à la reprise des équipements provisoires nécessaires au transport, sans intervention sur le conditionnement propre des documents ou des boîtes d'archives ?

Merci également de préciser si ces équipements fermés et protecteurs doivent être utilisés pour l'intégralité des fonds conditionnés en pochettes ouvertes ou uniquement pour les documents et conditionnements identifiés comme fragiles, et de confirmer que leur fourniture, leur manutention et leur évacuation sont intégralement comprises dans le prix global et forfaitaire.

RÉPONSE DE L'OFPRA : 15/09/2026

Les boîtes fragiles qui n'auraient pas été reconditionnées par l'Ofpra avant le déménagement et qui pourront faire l'objet d'un signalement à l'Ofpra par le titulaire afin qu'elles soient reconditionnées et déménagées dans de bonnes conditions contiennent des dossiers anciens (années 1920 jusque 1989).

Il n'est pas attendu du prestataire qu'il procède au remplacement de boîtes abimées. Il se limite à signaler à l'Ofpra les boîtes qui lui paraissent fragiles, grâce à un système de balise ou d'étiquette repositionnable, afin que l'Ofpra procède immédiatement au reconditionnement de celles-ci, dans le but de les transférer en toute sécurité (article 10 du CCTP).

Le fait que ces dossiers soient conditionnés en boîtes rend possible l'usage d'étagères roulantes ouvertes pour leur transfert, sans risque de perte de dossiers ou de petits documents (photographies...).

En revanche, ce sont les dossiers à partir de 1989, tous conditionnés en pochettes, qui doivent faire l'objet de précautions particulières lors de leur transfert. C'est pourquoi nous demandons pour ces archives, soit environ 9kml, l'usage d'armoires roulantes fermées ou autres équipements sécurisés et protecteurs (à détailler dans l'offre, charge à l'Ofpra de juger de la pertinence de l'équipement proposé) (article 9 du CCTP).

L'Ofpra confirme que la fourniture de ces équipements, leur manutention et leur évacuation sont intégralement comprises dans le prix global et forfaitaire.